

Rapport de présentation

sur le projet d'arrêté fixant les conditions d'octroi de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n°2008-369 du 17 avril 2008 aux agents du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire .

La révision générale des politiques publiques a introduit un vaste mouvement de modernisation des services de l'Etat. Pour accompagner ce changement, les décrets du 17 avril 2008 prévoient une « boîte à outils » indemnitaire favorisant la mobilité, qu'il convient d'adapter aux spécificités du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et aux situations de ses agents.

Les arrêtés du 4 novembre 2008, ont organisé au sein du ministère les modalités de mise en oeuvre de la prime de restructuration de service, du complément indemnitaire et de l'indemnité de départ volontaire.

Dans ce contexte, et conformément au décret n°2008-368 du 17 avril 2008, le présent projet d'arrêté met en place le dernier volet de la boîte à outil RGPP en fixant les conditions d'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité.

L'indemnité temporaire de mobilité vise tout à la fois à encourager la mobilité des agents ainsi que la diversification de leur parcours professionnels et de contribuer à une meilleure répartition des effectifs en fonction des besoins des services.

Au regard des difficultés particulières à pourvoir certains postes, par manque d'attractivité géographique ou fonctionnelle, les catégories d'emplois susceptibles d'ouvrir droit au versement d'une indemnité de 10 000 euros sur une période de référence de 3 ou 4 ans sont les suivantes :

- 1/ les emplois du SETRA sur une période de référence de 3 ans
- 2/ les emplois des PSI sur une période de référence de 3 ans ,
- 3/ les emplois de catégorie B dans les services déconcentrés d'Ile-de-France et de Haute-Normandie sur une période de référence de 4 ans,
- 4/ les emplois de catégorie A situés dans certains départements du Nord et du Nord-Est de la France ainsi que de la Haute-Normandie sur une période de référence de 4 ans.

L'ITM ne pourra être versée aux agents affectés sur les poste précités que dans la mesure où ils changent de département.

L'ITM ne pourra être versée aux agents qui sont affectés sur leur premier poste dans l'administration.